

**RÉGIME TVA
DES OFFRES COMPOSITES**

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE BOFiP
BOI-TVA-CHAMP-60-23/08/2023**

Observations de l'AMAFI

Afin de clarifier les règles applicables à des opérations constituées de plusieurs éléments relevant de régimes TVA différents (dites « offres composites »), le législateur a repris les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne à l'article 257 ter du CGI institué par l'article 44 de la loi de finances pour 2021.

Selon ces dispositions, si chaque opération imposable à la TVA est en principe considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre, relèvent toutefois d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. En outre, lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

Pour tenir compte de ces aménagements, la Direction de la Législation Fiscale (DLF) met en consultation publique ses commentaires qui font l'objet d'une nouvelle subdivision (BOI-TVA-CHAMP-60) créée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) et comprenant quatre documents et une annexe :

- le BOI-TVA-CHAMP-60-10 qui reprend les principes et les définitions applicables aux offres composites et précise les articulations avec d'autres concepts ;
- le BOI-TVA-CHAMP-60-20 qui précise la méthode d'analyse à retenir pour déterminer si, dans un cas particulier, différents biens ou services doivent être regroupés dans une même opération, soit que certains sont accessoires, soit qu'ils soient étroitement liés entre eux sur le plan économique ;
- le BOI-TVA-CHAMP-60-30 qui précise comment identifier le bon régime de TVA lorsqu'une opération comprend des éléments relevant de règles différentes ;
- le BOI-TVA-CHAMP-60-40 qui expose certains cas spécifiques où l'analyse des offres composites présente un enjeu particulier ;
- le BOI-ANNX-000503 qui récapitule les arrêts et ordonnances pertinents de la CJUE, selon la question fiscale posée (qualification, exonération ou taux réduit) et par secteur d'activité.

Par ailleurs, l'Administration actualise notamment en cohérence avec cette publication sa doctrine propre au secteur bancaire et financier (BOI-TVA-SECT-50-10-10).

L'AMAFI a examiné avec attention le BOFiP soumis à consultation et remercie la DLF pour l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses observations, exposées dans le présent document.

OBSERVATIONS DE L'AMAFI

L'AMAFI salue la démarche pédagogique de l'Administration dont l'objectif est d'apporter de la sécurité juridique aux opérateurs en insérant d'une part, une présentation généraliste de la méthode d'identification des opérations complexes uniques imposée par la CJUE et d'autre part, en précisant le traitement de ces opérations au regard de la TVA et ce, sans préjudice des précisions sectorielles propres à certaines opérations.

S'agissant en particulier des prestations de services d'investissement, l'Association estime toutefois que certains développements consacrés à la question de l'étendue d'une opération (BOI-CHAMP-TVA-60-20) et en particulier, les critères permettant de qualifier un élément d'accessoire dans une opération ou par rapport à un élément principal soulèvent des difficultés pour les opérateurs.

L'élément accessoire est défini comme un « **élément qui, du fait de sa faible importance qualitative est quantitative, n'a pas de finalité propre** » (BOI-CHAMP-TVA-60-10, n° 70). À cet égard, le BOFiP relatif aux offres composites apporte notamment les précisions suivantes :

« L'élément accessoire n'a pas de fonction autonome, mais seulement une fonction auxiliaire. Cette fonction peut être de rendre techniquement ou matériellement possible la fourniture de l'élément principal, ou de la rendre plus facile ou de meilleure qualité, y compris en la complétant. Il en découle que sa valeur est nécessairement minime, voire marginale » (BOI-CHAMP-TVA-60-20, n° 230).

« La valeur de l'accessoire, appréciée sur les plans qualitatif et quantitatif, est nécessairement minime voire marginale. Il ne suffit donc pas d'établir qu'elle est inférieure à celle d'un ou plusieurs autres éléments ou que la part de l'un de ces autres éléments soit prépondérante » (BOI-CHAMP-TVA-60-20, n° 260).

La définition de l'élément accessoire par référence à « *sa faible importance qualitative et quantitative* » n'est pas suffisamment précise pour apporter la sécurité juridique aux opérateurs. Afin de leur permettre de mieux appréhender la notion d' « *élément accessoire* », le BOFiP devrait se limiter à la définition donnée dans le paragraphe n° 230 précité à savoir, un élément qui « *n'a pas de fonction autonome mais seulement une fonction auxiliaire* ».

En outre, l'Association estime que le critère de la valeur « *minime voire marginale* » ne devrait pas être déterminant pour caractériser un élément d'accessoire pour plusieurs raisons :

- D'une part, la CJUE considère que **la prise en compte de la valeur** respective de chacune des prestations composant l'opération économique **est un simple indice** du critère relatif à l'absence de finalité autonome de la prestation (v. notamment CJUE, 4 mars 2021, aff. C-581/19, Frenetikexito, point 42 et CJCE, 22 octobre 1998, aff. C-308/96 et C-94-97, Madgett et Baldwin).

Ce faisant, la Cour ne vérifie pas systématiquement que ce critère est rempli. C'est notamment le cas des arrêts récents rendus respectivement le 22 septembre 2022 (aff. C-330-21, The Escape Center BVBA) et le 8 octobre 2023 (aff. C-505/22, Deco Proteste).

- D'autre part, la CJUE a pu qualifier d'accessoires certains éléments n'ayant pas forcément une valeur marginale. C'est ainsi qu'un élément représentant 35% du prix total de la prestation rendue a pu être qualifié d'accessoire (CJUE, 18 janvier 2018, aff. C-463/16, Stadion Amsterdam CV, point 18).

S'agissant en particulier des services d'investissement, certains éléments peuvent, à notre sens, être qualifiés d'accessoires à un élément principal dès lors qu'ils sont dépourvus de finalité autonome, alors même que leur valeur n'est pas systématiquement marginale ou minime par rapport aux éléments principaux.

Par exemple, le service d'exploitation d'un système organisé de négociation (ou *Organized Trading Facilities – OTF*) donne lieu au paiement par les utilisateurs de commissions de courtage sur titres (ou *transaction fees*) pouvant être fixe ou variable et d'une somme forfaitaire annuelle en contrepartie de l'accès au système (*membership fee* ou *subscription fee*).

Au regard de la TVA, l'exploitation d'un OTF est considérée comme une opération sur titres imposable sur option (articles 261 C et 260 B du CGI) et le paiement des droits d'accès au système peut, à notre sens, être considéré comme un élément accessoire à la prestation principale de courtage. En effet, du point de vue du consommateur moyen, le paiement des droits d'accès n'a pas de finalité propre, la prestation recherchée étant la réalisation d'opérations sur titres. Toutefois, si en raison du faible volume de transactions réalisées par l'utilisateur, les commissions de courtage dues au titre d'une période définie, se retrouvent de loin inférieures aux *membership fees*, ceux-ci pourraient ne pas être qualifiés d'éléments accessoires en l'absence de valeur minime voire marginale par rapport à l'élément principal que constitue la prestation de courtage.

Pour toutes les raisons susmentionnées, l'AMAFI estime que la qualification d'un élément d'accessoire ne devrait donc pas être nécessairement subordonnée à la valeur minime voire marginale de cet élément.

